



Service Paye  
02.41.24.18.83

## INDEMNISATION DU TRAVAIL NORMAL DE NUIT DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la filière médico-sociale peuvent être amenés à accomplir leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre vingt et une heures et six heures.

L'arrêté du 13 mars 2024 abrogeant celui du 30 novembre 1988 fait suite à celle du décret 88-1084 par le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023.

Ainsi le montant horaire de base (0.17€) et les majorations ne sont plus applicables.

En remplacement, Le décret n° 2023-1238 permet aux agents de la Fonction Publique Hospitalière de percevoir une indemnité horaire pour travail de nuit (**IHTN**) lorsqu'ils assurent totalement ou partiellement leur service normal dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail entre 21 et 6 heures.

Le montant de l'IHTN est égal à la **rémunération horaire des agents** (traitement brut et indemnité de résidence) **majorée de 25 %**.

La DGCL, par lettre publique prévoit que dès à présent, et dans la mesure où les cadres d'emplois paramédicaux de la FPT ont comme corps équivalents les corps paramédicaux du ministère de la défense (pouvant percevoir les primes et indemnités prévues pour les personnels homologues de la FPH), les cadres d'emplois de la FPT peuvent percevoir, sur délibération, l'IHTN telles qu'instituées dans la FPH.



A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, Il appartient aux organes délibérants de prendre une nouvelle délibération pour instituer cette indemnité.

Le service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour information les cadres d'emplois concernés sont :

<b>FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b> <b>Cadres d'emplois</b>	<b>FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT</b> <b>Corps équivalents</b>
Sages-femmes territoriales.	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Puéricultrices cadres territoriaux de santé.	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Cadres territoriaux de santé paramédicaux.	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense.
Puéricultrices territoriales.	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Infirmiers territoriaux en soins généraux.	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Infirmiers territoriaux.	Infirmiers civils de soins généraux et spécialisés du ministère de la défense.
Auxiliaires de puériculture territoriaux.	Aides-soignants civils du ministère de la défense.
Aides-soignants territoriaux.	Aides-soignants civils du ministère de la défense.
Auxiliaires de soins territoriaux.	Aides-soignants exerçant des fonctions d'aide-médico-psychologique et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense.
Techniciens paramédicaux territoriaux.	Techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.	Personnels civils de rééducation et médico-techniques de ministère de la défense.
Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux.	Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense.